## Chambre des Représentants.

Séance du 21 Février 1844.

PROJET DE LOI proposant un mode désinitif de nomination du jury universitaire.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

#### Messieurs,

En présence de la liberté de l'enseignement proclamée par la Constitution, principe qui emporte à la fois le droit de créer des établissements et celui de se borner à des études privées, la réorganisation de l'instruction supérieure, devenue nécessaire à la suite de la révolution, plaçait dans un jour nouveau la question de la collation des grades académiques.

Cette question n'a point été définitivement résolue par la loi organique du 27 septembre 1835.

La nécessité d'un jury central d'examen, dans l'intérêt tant des établissements libres que des études privées, était reconnue; ce qui faisait difficulté, c'est le mode de nomination de ce jury.

Avant de se prononcer sur le fond, la Chambre des Représentants décida à la presqu'unanimité, dans la séance du 19 août 1835, que le système de nomination qui serait adopté, serait provisoire; qu'on en ferait l'essai pendant trois ans.

Dans la même séance, la question au fond a été posée en ces termes : les Chambres interviendront-elles dans la nomination du jury d'examen?

Elle a été résolue affirmativement à une voix de majorité (1).

Cette décision a pris place en ces termes dans la loi du 27 septembre :

ART. 41. Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentants; deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

La Chambre des Représentants nomme la première et fait connaître dans les 24 heures son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

Il est nommé de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Un jury distinct pour la philosophie et lettres et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat, et un pour le grade de docteur.

Arr. 42. Le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est que provisoire et pour trois ans.

Les trois années expiraient en 1838; le Gouvernement proposa un nouvel essai de deux ans; les Chambres ne furent point appelées à se prononcer directement sur cette proposition; mais d'année en année, le mode de nomination a été maintenu par des lois spéciales (2).

Le moment nous semble venu de prendre une résolution définitive.

Deux idées doivent présider à la composition du jury; il faut que l'autorité, quelle qu'elle soit, qui le nomme, prenne en considération:

- 1º Le principe de justice qui veut que chaque établissement universitaire, gouvernemental ou libre, soit représenté dans le jury;
- 2º La nécessité de donner à chaque science qui fait l'objet de l'examen, au moins un représentant dont la compétence ne soit pas contestée.

Il y a donc ici une double représentation :

Représentation des établissements,

Représentation des sciences.

<sup>(1) 42</sup> voix contre 41; 4 abstentions. La Chambre des Représentants comptait alors 102 membres; il y avait donc 15 absents.

<sup>(2)</sup> Pour l'année 1839, loi du 28 mars 1839.

Id. 1840, » 27 mars 1840.

Id. 1841, » 6 mars 1841.

Id. 1842, » 27 février 1842.

Id. 1843, » 10 février 1843.

La nécessité de cette double représentation exige des combinaisons qui seront d'autant plus compliquées et difficiles que les établissements et les sciences seront en plus grand nombre.

Arrêtons-nous à chaque proposition, considérée séparément.

### 1º Représentation des établissements.

Si la loi n'avait égard qu'à la garantie d'impartialité, on pourrait prétendre qu'il faut choisir tous les membres du jury en dehors des établissements; mais cette idée ne résiste pas à l'examen. Il ne suffit pas qu'un jury soit impartial, il faut encore qu'il soit compétent, c'est-à-dire capable; or, un jury composé de membres exclusivement pris en dehors du personnel universitaire, étrangers aux méthodes d'enseignement, aux progrès incessants des sciences, pourrait être à la fois très impartial et très incapable. La réflexion nous conduit promptement à conclure que la garantie d'impartialité résultera de ce fait que tous les établissements étant représentés, les membres se surveilleront réciproquement.

La loi du 27 septembre 1835 a maintenu deux universités de l'État.

A côté d'elles ont été fondées deux universités libres qui comptent aujourd'hui plus de dix années d'existence.

Les élèves de ces quatre établissements ont également le droit de trouver dans le jury des juges impartiaux et capables.

Vainement dira-t-on que c'est reconnaître par une loi et perpétuer l'existence des deux universités libres. On reconnaît si bien leur existence que c'est à cause d'elles qu'on institue le jury central d'examen; institution inutile si, pour le législateur, les universités de l'État étaient seules censées exister. L'existence de deux universités libres est un fait et un fait légal, puisqu'il est autorisé par l'art. 17 de la Constitution. On ne perpétue pas cette existence; car si l'un des établissements perdait le caractère universitaire, s'il descendait aux proportions d'un athénée ou d'un collége, si les sciences sur lesquelles portent nécessairement les examens académiques cessaient d'y être enseignées, cet établissement se placerait par le fait en dehors de l'application de la loi, et la notoriété publique devançant même la décision positive de la législature, proclamerait cette espèce de déchéance.

#### 2º Représentation des sciences.

La loi du 27 septembre 1835 institue six jurys ou sections de jury, de sept membres.

Un jury de philosophie et lettres.

Ce jury fait trois espèces d'examens.

- 1. L'épreuve préparatoire ; elle porte sur :
  - 1. La langue grecque;
  - 2. La langue latine;
  - 3. La logique;
  - 4. L'anthropologie;
  - 5. La philosophie morale;
  - 6. L'histoire élémentaire de la philosophie.
- II. L'examen de candidat en philosophie et lettres; cet examen porte sur les matières reprises aux n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et en outre sur.
  - 7. La littérature française ;
  - 8. Les antiquités romaines;
  - 9. L'histoire ancienne;
  - 10. L'histoire du moyen âge;
  - 11. L'histoire nationale;
  - 12. L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré;
  - 13. La géométrie élémentaire;
  - 14. La trigonométrie rectiligne;
  - 15. La physique élémentaire.
- III. L'examen de docteur en philosophie et lettres ; cet examen comprend :
  - 1. L'archéologie;
  - 2. L'introduction à l'étude des langues orientales;
  - 3. Les littératures grecque et latine ;
  - 4. L'histoire des littératures modernes;
  - 5. La métaphysique générale et spéciale;
  - 6. Le droit naturel;
  - 7. L'histoire de la philosophie;
  - 8. L'économie politique et la statistique;
  - 9. La géographie physique et ethnographique.

Un jury des sciences (mathématiques, physiques et naturelles.)

Ce jury fait quatre espèces d'examens :

- 1. L'examen de candidat en sciences naturelles; cet examen porte sur :
  - 1. La physique expérimentale;
  - 2. Les éléments de chimie organique et inorganique;
  - 3. Les éléments de botanique;
  - 4. La physiologie des plantes (éléments);
  - 5. La zoologie (éléments);
  - 6. La minéralogie (éléments);
  - 7. La géographie physique et ethnographique;

- 8. L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré ;
- 9. La géométrie élémentaire;
- 10. La trigonométrie rectiligne.
- II. L'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. Cet examen comprend d'abord toutes les matières reprises dans le précédent, et en outre :
  - 11. L'introduction aux mathématiques supérieures;
  - 12. Le calcul différentiel;
  - 13. Le calcul intégral.
- III. L'examen de docteur en sciences naturelles; cet examen comprend :
  - 1. L'astronomie physique;
  - 2. La botanique;
  - 3. L'anatomie et la physiologie végétales ;
  - 4. La zoologie;
  - 5. La minéralogie;
  - 6. La géologie;
  - 7. L'anatomie et la physiologie comparées.
- IV. L'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques ; cet examen comprend :
  - 1. Les mathématiques supérieures;
  - 2. La théorie analytique des probabilités;
  - 3. La mécanique analytique;
  - 4. La mécanique céleste;
  - 5. La physique mathématique;
  - 6. L'astronomie.

### Un jury de droit, en deux sections.

La première section fait l'examen de candidat en droit; cet examen comprend :

- 1. Le droit naturel ou la philosophie du droit;
- 2. L'encyclopédie du droit;
- 3. L'histoire du droit romain;
- 4. Les institutes du droit romain;
- 5. Les éléments du droit civil moderne ;
- 6. Le statistique et l'économie politique;
- 7. L'histoire politique.

La deuxième section fait l'examen de docteur en droit; cet examen comprend :

- 1. Les pandectes;
- 2. L'histoire du droit coutumier en Belgique et les questions transitoires ;
- 3. Le droit civil moderne;
- 4. Le droit criminel;
- 5. Le droit commercial;
- 6. Le droit public et administratif;
- 7. La procédure civile;
- 8. La médecine légale.

### Un jury de médecine, en deux sections.

La première section fait l'examen de candidat en médecine; cet examen comprend:

- 1. L'anatomie et les démonstrations anatomiques;
- 2. La physiologie;
- 3. L'hygiène;
- 4. Les éléments d'anatomie comparée ;
- 5. Les éléments de physiologie comparée.

La deuxième section du jury de médecine fait quatre espèces d'examens :

- I. Le premier examen de docteur; cet examen comprend :
  - 1. La pathologie générale et spéciale des maladies internes;
  - 2. La thérapeutique générale et spéciale des maladies internes ;
  - 3 La pharmacologie;
  - 4. La matière médicale.
- II. Le deuxième examen de docteur; cet examen comprend :
  - 1. La pathologie externe;
  - 2. Les accouchements;
  - 3. La médecine légale et la police médicale.
- III. L'examen de docteur en chirurgie (cet examen est pratique).
- IV. L'examen de docteur en accouchements (cet examen est pratique).

Les jurys ou les sections de jury sont composés de sept membres; mais chaque jury ou section de jury a le droit de siéger à cinq membres.

Telle est, par rapport aux établissements et aux sciences, l'étendue de la représentation qu'exige le jury d'examen.

Il est une autre condition sur laquelle nous devons insister et qui est tout aussi indispensable.

Cette double représentation des établissements et des sciences serait faussée si le jury était inamovible; c'est en effet ce que semble interdire l'art. 40 de la loi de 1835, en prescrivant une nomination annuelle.

Si le jury était permanent, le professeur une fois nommé devrait être considéré comme enseignant de fait, dans les quatre établissements, la science qu'il représente comme examinateur au jury; ses collègues des trois autres établissements seraient obligés d'adopter sa méthode, ses principes, son manuel; ils ne seraient en quelque sorte que ses répétiteurs : il en résulterait une position privilégiée et pour lui comme professeur et pour l'établissement auquel il appartient.

Il ne suffit donc pas que chaque université et que chaque science soient représentées dans le jury; il faut encore qu'elles ne le soient pas constamment de la même manière, c'est-à-dire que chaque université ne soit pas toujours représentée pour la même science, que chaque science ne soit pas toujours représentée par le même examinateur.

Les conditions d'une bonne composition du jury nous sont maintenant connues : sans entendre exclure tout représentant des études privées, nous disons que c'est, avant tout, la représentation sans caractère permanent de chaque établissement et de chaque science.

Le jury, huit fois, nous ne dirons pas renouvelé, mais institué depuis 1836, a-t-il rempli ces conditions?

Nous sommes ainsi amenés à examiner la composition du jury. Hâtons-nous de le reconnaître, aucun acte spécial d'injustice n'a été reproché au jury; les élèves n'ont pas eu à se plaindre. Ce n'est pas d'une question de moralité privée, qu'il s'agit seulement; il s'agit aussi d'une grande question scientifique: l'enseignement dans certaines branches n'a-t-il pas été immobilisé ou au moins entravé? les professeurs toujours exclus du jury se sont-ils trouvés pour leurs cours dans une condition suffisante d'indépendance? les établissements constamment sans organe dans le jury pour la même branche d'enseignement, n'ont-ils pas perpétuellement de fait été exclus de la représentation des sciences précisément les plus importantes?

Nous apprécierons d'abord les nominations faites par les deux Chambres depuis huit ans (¹); nous examinerons ensuite quelle est la position du Gouvernement appelé en dernière ligne à nommer trois membres du jury.

Chacune des deux chambres a eu à pourvoir, par an, à douze places de membre titulaire du jury.

<sup>(1)</sup> Rapport général sur l'enseignement supérieur, tableaux IX, pag. 1192 et suiv.

### Jury de philosophie et lettres.

Des quatre places à la nomination des Chambres dans le jury de philosophie et lettres, trois ont constamment été occupées par les mêmes personnes pendant huit aus. Ces titulaires ont été nommés, l'un constamment par la Chambre des Représentants, l'autre par le Sénat; le troisième a été nommé une fois par la Chambre des Représentants et sept fois par le Sénat.

La quatrième place a été occupée pendant six ans par le même titulaire, nommé par la Chambre des Représentants,

### Jury des sciences.

Des quatre places à la nomination des Chambres, trois ont été occupées pendant huit ans par les mêmes titulaires, deux par le choix annuel de la Chambre des Représentants, le troisième par le choix annuel du Sénat.

La quatrième place qui avait été occupée pendant six ans par M. Cauchy, nommé par le Sénat, n'a été attribuée à un nouveau titulaire que par suite du décès de ce savant.

### Jury de candidature en droit.

Des quatre places à la nomination des Chambres, une a été occupée pendant huit ans par le même titulaire, nommé par le Sénat.

Une a été occupée pendant sept ans par le même titulaire, nommé par la Chambre des Représentants, et remplaçant un membre qui avait volontairement donné sa démission.

Les deux autres places ont été occupées d'abord pendant quatre ans par les mêmes titulaires; puis, après la retraite de ceux-ci, elles ont encore été occupées pendant quatre ans par leurs successeurs, nommés l'un par la Chambre des Représentans, l'autre par le Sénat.

### Jury de doctorat en droit.

Des quatre places à la nomination des Chambres, deux ont été occupées pendant six ans par les mêmes titulaires, nommés l'un par la Chambre des Représentants, l'autre par le Sénat.

Une a été occupée d'abord pendant cinq ans, puis pendant trois, par la même personne au choix du Sénat.

La quatrième a été occupée pendant quatre ans par le même titulaire.

## Jury de candidature en médecine.

Des quatre places à la nomination des Chambres, deux ont été occupées

pendant huit ans par les mêmes titulaires, nommés par la Chambre des Représentants.

Deux ont été occupées pendant six ans par les mêmes titulaires, savoir : l'une par M. Van den Corput, jusqu'à son décès, l'autre par le même professeur d'anatomie, depuis la retraite volontaire de M. Kluyskens.

### Jury de doctorat en médeoine.

Les quatre places à la nomination des Chambres, ont été invariablement occupées pendant les huit années par les mêmes titulaires, nommés, deux par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat.

Ainsi, pour nous résumer, nous trouvons que des douze membres titulaires du jury d'examen, nommés par la Chambre des Représentants, pour l'année 1843, il y en a

```
7 qui ont siégé pendant 8 années, depuis 1836.
```

```
1 qui a siégé pendant 7 » »
3 qui ont siégé pendant 6 » »
```

1 qui a siégé pendant 4 » »

Toutes les mutations qui ont eu lieu ont été le résultat de décès ou de retraite volontaire, à l'exception d'une seule élimination; encore le titulaire, non réélu par la Chambre des Représentants en 1837, a-t-il été réintégré dans le même jury par le Sénat qui l'y a conservé jusqu'aujourd'hui.

Des 12 membres nommés par le Sénat pour 1843, il y en a :

```
6 qui ont siégé pendant 8 ans.
```

```
2 » » 6 ans.
```

1 qui a siégé pendant 4 ans.

1 » » 3 ans.

2 qui ont siégé pendant 2 ans, remplaçant 2 membres décédés, lesquels avaient siégé pendant 6 ans.

Toutes les mutations ont eu lieu par démission volontaire ou par décès. Le Sénat n'a pris l'initiative d'aucune élimination ni d'aucun changement.

Ne peut-on pas conclure de cette expérience que les Chambres ont reconnu l'impossibilité de rien changer à leurs nominations premières, et que les membres élus par elles peuvent se considérer comme inamovibles?

Mais, dira-t-on, si cette impossibilité existe pour les Chambres, elle n'existe pas pour le Gouvernement qui, appelé à nommer en dernier lieu 3 membres, peut ainsi introduire dans chaque jury une fraction amovible.

C'est là une erreur; on ne s'est pas assez rendu compte de la position faite au Gouvernement. Arrivant le dernier, ses choix sont presque toujours forcés : il remplit deux genres de lacune; il donne des représentants aux établissements que les Chambres n'ont pas assez favorisés, aux sciences que les Chambres ont omises. Il lui est bien difficile de faire de nombreuses mutations; c'est ce que constatent les choix du Gouvernement depuis huit ans (1); chose singulière d'ailleurs, et qui peut faire hésiter le Gouvernement : le professeur d'une université de l'État, élu membre d'un jury par l'une des Chambres, jouit de fait de l'inamovibilité comme examinateur; mais nommé par le Gouvernement luimême, il serait dans une condition moins avantageuse!

Les inconvénients de la permanence du jury ont frappé tout le monde; ils ont été signalés dans plusieurs mémoires dont la Chambre des Représentants a ordonné l'impression. Dès 1836, le conseil académique de l'université de Gand les avait prévus (\*); voici en quels termes il les déplorait dans ses mémoires du 19 janvier 1839 et du 10 juin 1842:

Le dernier objet, disait-il en 1839 (3), qui ait fixé l'attention du conseil est le renouvellement du jury. Les désavantages de la conservation, d'année en année, des mêmes examinateurs, ont été relevés dans le mémoire envoyé au mois de janvier 1838. Un renouvellement intégral, s'il se faisait, chaque année, pourrait aussi nuire aux examens en changeant trop complétement la marche jusque-là suivie et tracée. C'est l'opinion du conseil qu'un renouvellement partiel obvierait à ces deux inconvénients, et concilierait la stabilité dans l'action du jury, avec le principe d'égale protection pour les divers enseignements. Du reste, le conseil n'a point voulu fixer le mode de ce renouvellement, se bornant à indiquer le résultat qui lui paraissait désirable.

Un second changement, disait-il en 1842 (4), non moins désirable que le précédent, serait qu'en vertu de la loi même, le jury fût périodiquement renouvelé, de manière qu'il y cût au moins quatre membres sortants chaque année, et qu'aueun membre ne pût siéger plus de deux ans. L'absence de rotation dépouille de son caractère essentiel l'institution qui doit servir de garantie à la liberté des études, puisque l'idée de juré est opposée à celle de juge permanent. De plus elle favorise l'empire exclusif d'une doctrine; chaque interrogateur est involontairement guidé dans les questions qu'il pose par le système auquel il s'est arrêté; de là, pour les professeurs, la nécessite de plier leur enseignement aux vues dominantes du jury, afin de satisfaire aux exigences des élèves qui demandent dès l'abord qu'en les mette sur le terrain où ils savent que leurs juges les forceront à se placer.

La faculté des sciences de l'université de Liége s'exprimait avec plus de force encore dans sa délibération du 5 juillet 1842; le procès-verbal de cette séance porte (5):

La permanence du jury, établie non par la loi de 1835, mais par le mode de son exécution, est contraire aux progrès de la science, en ce qu'elle établit un véritable monopole pour les opinions scientifiques des membres du jury. Tous les professeurs, qui ne sont pas membres du jury, sont forcés, dans l'intérêt le plus immédiat de leurs élèves, de diriger leur enseignement d'après les opinions du membre du jury, même lorsqu'il leur est impossible de les adopter et de les soutenir.

Un jury permanent, au lieu de stimuler l'activité scientifique, et de maintenir toujours une noble émulation parmi les professeurs, ne force que trop souvent ces derniers à puiser les matières de leur enseignement dans un système déjà suranné et condamné par la science. Il

<sup>(1)</sup> Voir ces choix, Rapport général sur l'enseignement supérieur, pag. 1192 et suiv.

<sup>(2)</sup> Actes de la Chambre des Représentants, nº 40, session 1838—1839.

<sup>(3)</sup> Actes de la Chambre des Représentants, nº 360, session 1841-1842.

<sup>(4)</sup> Actes de la Chambre des Représentants, nº 360, session 1841-1842.

<sup>(5)</sup> Actes de la Chambre des Représentants, n° 360, session 1841-1842.

n'existe pas d'idees on de méthodes privilégiées dans la science; il n'en faut donc pas imposer a l'enseignement. D'ailleurs la stagnation dans le monvement scientifique produit par le monopole accordé à certaines opinions, compromet l'avenir intellectuel du pays, car ce ne sont pas les académies, mais les universités qui transmettent la science aux générations à venir.

Nous passons sur d'autres considérations plus on moins importantes, mais dont l'exposition ne pourrait être donnée que dans un travail spécial sur cette matière.

En résumé, la faculté a décidé à l'unanimité que M. le Ministre serait prié de vouloir bien faire insérer dans l'art. 41 de la loi, une disposition conçue à peu près dans le sens suivant :

« Nul ne pourra siéger comme membre du jury pendant plus de deux années consécutives,»

A l'appui de ces citations, nous résumerons quelques faits connus de tous ceux qui s'occupent du haut enseignement :

1º Si le membre du jury perpétué dans ses fonctions est professeur, son cours est signalé au public comme le plus profitable à suivre. C'est une prime en faveur de l'université dans laquelle il professe. Sa méthode, bonne ou mauvaise, se trouve de fait imposée aux professeurs qui donnent le même cours dans les autres établissements. S'il a publié un Manuel, un Compendium, les élèves ne verront pas de meilleur moyen pour réussir dans leurs examens que d'étudier l'ouvrage du professeur membre du jury.

2º Il faut très peu de temps pour que la manière d'interroger d'un examinateur soit connue de tous les étudiants; dès-lors, si l'on peut supposer que cet examinateur sera maintenu dans le jury, l'élève regarde comme une duperie d'étudier la science pour elle-même, de suivre son professeur dans la route plus longue mais plus sûre qu'il indique; réussir dans l'examen est le point important; on ne s'occupe donc que des matières et des questions que l'on sait être familières à l'examinateur.

3º Il existe, assure-t-on, des recueils de toutes les questions qui ont été posées aux récipiendaires par les jurys d'examen depuis 1836. Les étudiants connaissent ce formulaire, et il est telles sciences dont l'enseignement est totalement abandonné, et pour l'étude desquelles les étudiants se contentent d'apprendre par cœur les réponses du questionnaire.

4º On sait donc d'avance quels sont les cours représentés dans les jurys et par qui ils seront représentés. Les cours réellement et convenablement représentés au jury sont fréquentés dans les universités par les aspirants au grade. Mais quelle est vis-à-vis de ses élèves, la position d'un professeur dont le cours est toujours représenté au jury par son collègne d'un autre établissement? Ce professeur jouit-il de la liberté d'action si nécessaire pour le progrès des sciences? Est-il libre de choisir sa méthode? de développer ou de restreindre telle ou telle partie de son enseignement selon qu'il le juge plus utile, plus profitable à l'instruction bien entendue de ses élèves? Nullement; il est obligé de copier servilement son concurrent, membre du jury : s'il ne le faisait pas, il exposerait ses élèves aux plus mauvaises chances de l'examen.

5º Tel cours, n'ayant pas été représenté dans le jury, est demeuré désert dans les universités.

La pharmacologie et la matière médicale n'ont pas été représentées, pendant six ans, au jury du doctorat en médecine : pendant tout ce temps ces cours ont été négligés clans les universités, au grand danger de la société.

En résumé, la représentation incomplète ou nulle de certaines branches de fenseignement dans le juny et la représentation perpétuelle des mêmes sciences par les mêmes personnes, sont également préjudiciables aux bonnes études. Ce serait toutefois se tromper que de voir dans la permanence du jury, des inconvénients seulement pour les progrès de la science proprement dite; les examinateurs étant à l'avance connus des élèves, l'examen peut perdre jusqu'à un certain point le caractère de véritable épreuve.

Le jury d'examen institué annuellement depuis huit ans, a donc été de fait une commission permanente.

Les inconvénients de cette permanence sont incontestables.

Est-il possible d'introduire un système de rotation dans le jury, en maintenant le mode de nomination par les deux Chambres et le Gouvernement?

Nous avons déjà vu qu'il ne faut pas compter pour ce résultat sur le Gouvernement seul, qui, venant en dernier lieu, est réduit à combler des lacunes à l'aide de choix presque toujours obligés.

Ce sont donc les choix attribués aux Chambres elles-mêmes qu'il faudrait subordonner à la condition que le même examinateur ne pût pas être élu, par exemple, plus de deux années consécutives.

Comment soumettre l'opération des Chambres à cette condition?

Nous avons dit que le jury offre le caractère d'une double représentation; on ne peut se le dissimuler, ce qui a surtout frappé les Chambres, c'est l'idée politique: la représentation des établissements; elles ont été moins préoccupées de l'idée scientifique: la représentation des matières des examens. Et, cependant, il est impossible de faire la moindre mutation, sans avoir égard aux deux intérêts.

Il faut y avoir égard, pour la nomination non-seulement de chaque titulaire, mais encore de chaque suppléant qui doit être en rapport avec son titulaire, au moins quant à la science représentée.

Nous avons aussi fait la remarque que la combinaison serait moins compliquée et plus facile, si les établissements et les sciences à représenter étaient en plus petit nombre.

Il n'est pas possible de réduire le nombre d'établissements à représenter.

Pour simplifier l'opération, on ne pourrait donc songer qu'à réduire le nombre des sciences, matières des examens, et le nombre des examens mêmes dévolus au jury central.

C'est ainsi qu'on a été conduit au projet suivant :

Restituer aux universités la collation des grades préparatoires ;

Réserver au jury central l'examen final;

Réduire cet examen final à un examen de capacité pratique.

Dans ce système, la composition du jury central peut devenir très facile: si par exemple l'examen de docteur en droit ne comprenait plus que le droit civil et criminel moderne et le droit constitutionnel positif, le jury pourrait être composé de jurisconsultes, très faciles à désigner.

Ce système a été indiqué en désespoir de cause, dès 1836, par le conseil académique de l'université de Gand.

Pour obvier à cet inconvénient, disait-il dans ses observations du 20 août 1836 (1), le conseil académique n'aperçoit qu'un moyen; ce serait de revenir non pas sur les principes posés dans la loi, mais sur l'application qu'on en a faite. Les examens et les grades scientifiques se divisent en deux catégories; ceux qui donnent le droit d'exercer une profession, et ceux qui préparent à cette derniere épreuve. La loi n'a fait aucune distinction entre ces deux catégories, et a réservé au jury seul le privilége de conférer tous les titres aussi bien préparatoires que définitifs. C'est là que quelques modifications sembleraient nécessaires. Car, s'il est essentiel à la société que nul ne puisse pratiquer la médecine ou la jurisprudeuce, sans avoir fait ses preuves devant un juge commun, il n'existe pas de motifs pour que des examens préalables, qui par eux seuls ne confèrent aucun droit dans la société, soient soumis à la même condition; surtout lorsque cette condition paraît nuire tant a la valeur réelle de ces examens, qu'à la direction et aux succès des études.

Le conseil pense donc qu'il y aurait lieu de séparer les examens et les grades en deux classes : l'examen pour exercer la profession, lequel serait subi par tous les élèves devant le jury seul. et les examens préparatoires, lesquels seraient subis au choix du candidat, soit devant le jury, soit dans les universités. L'examen définitif donnerait le titre de docteur avec le droit de pratiquer; les examens préparatoires donneraient les grades de candidat ou même de docteur, mais sans droit d'exercice. Le jury resterant donc la clef de voûte du système, et nul ne serait admis à utiliser ses connaissances sans avoir subi le contrôle de ce juge suprême; mais pendant la durée des études, les universités auraient du moins partagé avec lui l'autorité sur les élèves, autorité sans laquelle il sera toujours difficile de faire fleurir l'instruction supérieure.

Cette mesure aurait encore l'avantage, en diminuant la tâche du jury, de permettre à cette assemblée de prolonger les examens définitifs, aujourd'hui insuffisants. Ainsi, quand un étudiant n'aurait point pris le grade académique de docteur, trois heures pourraient être consacrées à son interrogatoire sur toutes les branches indiquées par la loi; quand il aurait déjà ce grade, son examen, aussi long qu'aujourd'hui, ne devrait rouler que sur les branches le plus directement pratiques, sur lesquelles on pourrait alors l'interroger à fond.

En adoptant ce système, le Gouvernement ne ferait aucun tort aux jeunes gens qui n'auraient point fréquenté les universités de l'État, puisqu'il leur laisserait ouvertes les voies actuelles, et qu'il appellerait en dernier lieu tous les candidats devant le même juge. S'il craignait que des abus ne vinssent à se glisser dans les examens des universités, il pourrait y faire assister des commissaires investis des pouvoirs convenables, afin d'offrir à l'État une garantie de plus. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à redouter dans ce nouvel ordre de choses qui concilierait le maintien des principes de liberté et d'égalité avec l'amélioration si nécessaire des études. Et il est d'autant plus permis d'avoir foi dans les heureux effets de cette combinaison, que nous voyons le jury d'examen établi sur des bases tout à fait analogues en Allemagne, où le système d'instruction publique a reçu un développement si complet et si admiré.

<sup>(1)</sup> Actes de la Chambre des Représentants, nº 40 annexe, session 1838-1839.

Ce système a été jusqu'à un certain point introduit dans le projet de loi rédigé par la section centrale de la Chambre des Représentants, sous la date du 24 mai 1842 (').

Ce système enfin, officiellement annoncé, a été repoussé par toutes les universités, y compris celle de Gand (2).

Ce projet de loi n'en est pas moins un fait qui constate qu'on n'a regardé l'élection par les Chambres, avec la condition du renouvellement, comme possible qu'avec la réduction: 1° du nombre d'examens attribués au jury central; 2° du nombre de sciences, objets des examens réservés au jury central. Ceux qui ont adhéré, par esprit de transaction, à ce projet, et qui continuent à considérer l'élection par les Chambres avec renouvellement comme impossible dans le système du maintien et du nombre d'examens attribués au jury et du nombre de matières de ces examens, ne sont nullement en contradiction avec eux-mêmes; ils peuvent au contraire se prévaloir de l'aveu implicite de leurs adversaires, que pour maintenir l'intervention des Chambres, il faut restreindre la tâche du jury central, restriction dont aucune université n'a voulu, le jour où on l'a formellement proposée.

De l'opposition unanime qu'a rencontrée le projet du 24 mai 1842, il faut conclure que la tâche du jury central, telle que la détermine la loi de 1835, doit être maintenue.

On ne peut pas réduire le nombre d'établissements à représenter au jury.

On ne veut pas réduire le nombre des sciences à représenter au jury.

L'opération qui préside à la formation du jury reste donc compliquée comme elle l'est depuis 1835, et nous n'hésitons pas à le déclarer, l'élection par les Chambres avec la condition du renouvellement, nous semble dans ce système impossible, même en ne conservant aux Chambres que le choix des titulaires; ce n'est pas la Constitution que nous invoquons pour décliner la compétence des Chambres, c'est la force des choses.

Nous verrons d'ailleurs plus loin que même avec l'interdiction de siéger au-delà de deux ans, l'on n'arriverait, quant aux choix des Chambres, qu'à un autre genre de permanence.

La permanence étant un vice inhérent au mode même de composition du jury, quel est l'intérêt assez puissant pour l'emporter sur cet inconvénient capital?

Nous userons de la plus grande franchise : on est dominé par un intérêt politique mal entendu.

<sup>(1)</sup> Actes de la Chambre des Représentants, nº 360, session 1841-1842.

<sup>(2)</sup> Actes de la Chambre des Représentants, session 1841-1842. Réclamations de l'université de Louvain, observations des étudiants de cette université, juin 1842, p. 50 de l'annexe du n° 360; de l'université de Liége, juin 1842, p. 58 et suiv., annexe du n° 360; de l'université de Gand, juin 1842, p. 39 et suiv., annexe du n° 360.

Ce qui continue à préoccuper presque exclusivement beaucoup d'esprits, c'est le *premier* caractère représentatif du jury : la représentation des établissements universitaires.

Notre intention n'est pas d'atténuer l'objection : le Gouvernement est ici plus que jamais suspect; en face des universités de l'État se posent les universités libres; le Ministre de l'Intérieur n'est pas seulement membre du Gouvernement, il est encore le grand-maître des universités de l'État. Comment, sans méconnaître ses devoirs, dit-on, peut-il être insensible aux succès des universités dont le sort lui est consié? Comment peut-il dès lors être appelé à organiser la concurrence qu'on lui fait? N est-il pas juge et partie?

Le premier tort de cette objection est d'être beaucoup trop absolue. Nous ne nions pas la double position du Gouvernement; mais si elle le rendait suspect au point qu'on le suppose, il faudrait s'empresser de lui enlever ainsi la collation des bourses universitaires.

Une position double ne crée pas nécessairement une préférence partiale en faveur de l'un des intérêts; il faut rechercher quelles sont les circonstances qui se présentent comme garanties contre cet intérêt, et ces circonstances sont ici nombreuses. Indépendamment des garanties ordinaires du Gouvernement représentatif, on peut même écrire dans la loi des garanties spéciales.

Pour justifier le concours des Chambres à la formation du jury, on a supposé qu'elles avaient en quelque sorte la mission de protéger les universités libres contre les universités de l'Etat; s'ilen est ainsi, il faudrait, pour être conséquent, charger les Chambres de choisir dans les universités libres, les examinateurs destinés à représenter ces établissements dans le jury, et réserver au Gouvernement les choix à faire dans les universités de l'État, que l'on considère comme ses établissements personnels. On n'a point ainsi réparti la tâche; qu'est-il arrivé au contraire? Le Gouvernement, si suspect, tenu en réserve pour compléter l'œuvre, est venu très souvent remplir des lacunes dans la représentation restée insuffisante des universités libres (1). Et pourquoi, chargé de construire en face du public l'œuvre toute entière, serait-il plus partial qu'en intervenant le dernier avec une responsabilité dès-lors très limitée et pour une partie? Si, pour faire triompher ses universités, le Gouvernement est disposé à passer sur toute autre considération, pourquoi n'a-t-il pas, depuis 1836, exclusivement choisi dans ses établissements les trois membres dont la nomination lui est réservée, choix qui, à eux seuls, eussent assuré aux universités de l'État la prépondérance dans des jurys qui, bien que formés de sept membres, ont l'habitude de siéger à cinq?

S'il y a un danger, c'est de paraître rattacher la destinée des établissements libres, le sort de la liberté de l'enseignement, aux majorités parlementaires et

<sup>(1)</sup> Voir les tableaux du jury, pag. 1192 du Rapport général sur l'enseignement supérieur.

aux scrutins électoraux, c'est de sembler assigner aux représentants des intérêts généraux du pays, le mandat spécial et impératif de sauvegarder un établissement réputé à tort menacé. Les universités libres ont le droit d'exister en vertu de l'art. 17 de la Constitution; les anéantir par la composition inique du jury d'examen, serait méconnaître un principe constitutionnel. Tout adversaire de la liberté de l'enseignement doit, en Belgique, se faire violence à lui-même et admettre même malgré lui tous les établissements libres au bénéfice de l'existence. Faire participer tous les Belges à la jouissance de leurs droits constitutionnels, c'est la haute mission du Gouvernement, mission qui doit l'emporter sur les répugnances ou les prédilections. C'est à cette haute mission du pouvoir que se rattache le sort des universités libres; et il faut que le pays sache que telle est la mission de son gouvernement; il n'est pas permis au Gouvernement en Belgique, de ne pas croire à la liberté de l'enseignement; c'est le droit du pays; le respect et au besoin la défense de ce droit est un des devoirs du Gouvernement.

Nous avons vu que le mode actuel de nomination du jury d'examen manque de garanties scientifiques.

Nous croyons qu'il manque aussi de garanties politiques; et si nous n'insistons pas sur ce point, c'est que certaines convenances nous arrêtent.

Les conditions d'une bonne composition du jury étant aujourd'hui bien constatées, nous pensons qu'on peut déléguer les nominations au Roi, d'après certaines règles dans lesquelles on trouvera ces garanties politiques et scientifiques, entrevues en 1835, garanties illusoires ou impossibles dans le mode actuel.

Nous arrivons à l'examen spécial du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

Sous la date du 7 décembre 1838, le Gouvernement vous a proposé une sorte de révision générale de la loi organique du 27 septembre 1835, sans toutefois indiquer un mode définitif pour la nomination du jury. Les vissicitudes que ce projet a subies, nous font croire qu'il faut, avant tout, débarrasser le haut enseignement de la question politique que renferme l'institution du jury; cette question ayant disparu, il sera possible de s'occuper avec calme et sans autres préoccupations des modifications dès-lors très secondaires qui pourraient rester désirables. Ces modifications feraient, s'il y a lieu, l'objet de lois partielles, facilement saisissables; car les projets généraux de révision, longtemps en instance devant les Chambres, finissent quelquefois par mettre en doute dans les esprits, surtout au dehors, les systèmes d'organisation et presque les institutions. Sans renoncer donc à toute idée d'améliorations partielles par des lois partielles, le Gouvernement s'est décidé à retirer le projet de révision présenté le 7 décembre 1838, rendant ainsi un caractère de stabilité à l'organisation du haut enseignement, caractère qui sera renforcé par l'introduction d'un mode définitif pour la nomination du jury central d'examen. La solution de cette

question rendra d'ailleurs inutiles plusieurs modifications proposées; le temps nous apprendra quelles sont celles qu'il faut reproduire.

La loi que nous vous présentons n'a donc qu'un objet : le jury d'examen.

Si nous y rattachons une disposition accessoire, c'est par nécessité; nous vous proposons de proroger, et pour la dernière fois, la disposition transitoire de l'art. 68 de la loi organique de l'enseignement supérieur, disposition renouvelée par la loi spéciale du 27 mai 1837.

Chaque année, en prorogeant les dispositions provisoires de l'art. 41 de la loi, la législature et le Gouvernement ont cru devoir laisser subsister la mesure transitoire de l'art. 68. En adoptant un mode définitif de composition du jury d'examen, on fait disparaître l'occasion de s'occuper chaque année de la question des examens : c'est un avis donné aux étudiants que désormais ils doivent considérer l'institution comme définitive. Mais ne doit-on pas leur tenir compte des espérances que leur a pu faire concevoir la condescendance habituelle des Chambres, tolérance qui a étendu à huit années, une exception faite d'abord pour deux ans?

Les élèves qui se préparent à passer leurs examens de docteur pendant l'année 1844, ont pu compter sur la faveur dont leurs condisciples ont joui les années précédentes; ils ont sans doute réglé leurs études en conséquence; il y aurait une sorte d'injustice à venir, à la veille de l'ouverture de la session du jury, les priver d'une sorte de droit acquis. Mais les étudiants qui se présenteront aux examens de docteur en 1845, auront eu pour se conformer aux exigences de la loi un temps moral suffisant; s'ils ne sont pas alors préparés convenablement aux examens, ils ne devront l'imputer qu'à eux-mêmes.

La question du nombre des jurys et celle du nombre de membres par jury se rattache intimement à celle du mode de nomination; il est nécessaire de s'en occuper d'abord.

Deux jurys sont aujourd'hui divisés chacun en deux sections.

Nous croyons le que l'un de ces jurys doit être divisé en trois sections;

2º Qu'un autre jury doit être divisé en deux sections.

Chaque jury ou section de jury est aujourd'hui composé de sept membres, bien que les examinateurs puissent siéger et siégent habituellement à cinq; nous pensons qu'avec le maintien des suppléants le nombre de cinq membres offre dans le système de la nomination royale des ressources suffisantes pour la double représentation dans chaque jury, un seul excepté.

Cette division des jurys est l'objet de la première partie du projet de loi. Entrons dans quelques détails.

Il est impossible que le même jury procède à tous les examens. En 1835 on s'était demandé si, indépendamment de la subdivision nécessaire par faculté,

il ne fallait pas créer des jurys correspondant à chaque catégorie d'établissements et même un jury pour les études libres; c'eût été détruire l'homogénéité de l'enseignement supérieur et introduire les plus étranges distinctions; le jury doit être à même d'examiner les élèves sans s'enquérir du lieu où ils ont fait leurs études.

Nous maintenons donc comme point de départ, l'identité du jury pour tous les aspirants aux grades académiques.

Cela posé, il ne peut être question que des distinctions qu'exige la différence des examens.

Nous avons vu qu'il y a quatre jurys correspondant aux quatre facultés :

- 1º Jury de philosophie et lettres;
- 2º Jury des sciences mathématiques, physiques et naturelles;
- 3º Jury de droit;
- 4º Jury de médecine.

Les deux derniers jurys sont divisés en deux sections :

Jury de droit. . { Section de la candidature en droit : Section du doctorat en droit.

Jury de médecine Section de la candidature en médecine; Section des deux doctorats en médecine, du doctorat en chirurgie et du doctorat en accouchements.

Le jury tel qu'il est constitué absorbe trop de temps. La durée trop prolongée des sessions retient les professeurs de certaines sections du jury beaucoup trop longtemps loin des cours universitaires.

La loi institue deux sessions ordinaires et autorise le Gouvernement à ouvrir des sessions extraordinaires.

Les sessions ordinaires ont lieu à partir du mardi de Pàques jusqu'au samedi de la semaine suivante : 10 jours.

Et à partir du troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre : en moyenne 25 jours.

Dans ce système la durée moyenne des deux sessions ordinaires est donc de 35 jours dont il faut retrancher au moins six jours d'examens écrits. C'est donc, chaque année, trente jours au plus que chaque jury peut consacrer aux examens oraux.

L'expérience a prouvé que cette durée avait été calculée avec justesse en ce qui concerne :

Le jury des sciences;

La section de la candidature en droit ;

La section du doctorat en droit ;

La section de la candidature en médecine.

En effet, ces jurys ont eu fort rarement besoin de prolongation, et quant ils ont été prolongés, c'est seulement de quelques jours.

Il n'en a pas été de même du jury de philosophie et lettres et de la section du doctorat en médecine.

Pour ces jurys l'exception est devenue la règle: ainsi, pour la philosophie et les lettres, la durée légale des sessions ordinaires, chaque année depuis 1838, a dû être plus que doublée. Les examens de la grande session qui devaient être terminés le 15 septembre, se sont prolongés jusqu'au mois de novembre.

Il en a été de même à peu près de la section du jury des doctorats en médecine.

Le relevé des examens subis devant les diverses sections du jury depuis huit ans, donnent les résultats suivants (en moyenne):

Le jury de philosophie et lettres, a eu (en moyenne) 239 examens à faire annuellement; ils se subdivisent ainsi:

Epreuve préparatoire: 104 examens.

Candidature et doctorat en philosophie: 135.

Ces 239 examens occuperaient, d'après le nouveau projet, deux sections de jury, et la durée ordinaire des sessions suffirait alors au service.

Le jury des sciences fait par an, terme moyen, 99 examens. Ces examens se subdivisent ainsi:

Candidat et docteur en sciences naturelles, 95.

Candidat et docteur en sciences physiques et mathématiques, 4.

Une subdivision de ce jury n'est pas nécessaire; il a pu suffire aux besoins du service, sans presqu'aucune prolongation de session.

Quelques personnes auraient voulu un jury distinct pour les sciences physiques et mathématiques et un autre pour les sciences naturelles. En pratique, cette division ne soulagerait pas les examinateurs; les grades en sciences physiques et mathématiques ne sont presque point sollicités, et si l'on créait un jury spécial pour ces grades, il aurait à peu près quatre examens à faire par an.

Si l'on divisait ce jury en section de candidature et en section du doctorat, la section de candidature aurait toute la besogne; celle du doctorat n'aurait pas deux examens par an.

On a donc préféré laisser subsister une seule section; mais à raison de la multiplicité et de la variété des matières des examens, on demande que le Gouvernement puisse porter à sept le nombre des examinateurs dans ce jury.

Les jurys de droit font ensemble 148 examens, qui se partagent entre les deux sections de la manière suivante :

Candidature en droit, 77.

Doctorat en droit, 71.

Ces jurys n'ont pour ainsi dire exigé aucune prolongation; la durée ordinaire des sessions leur suffit.

Les jurys de médecine font ensemble 241 examens. Deux sections procèdent à ces examens.

La section de candidature en fait annuellement 60.

Elle n'a jamais eu besoin de prolongation.

L'autre section fait quatre espèces d'examens, savoir :

Le ler examen de docteur — moyenne par an .		٠						55
Le 2º examen de docteur							•	55
L'examen de docteur en chirurgie — moyenne.								31
L'examen de docteur en accouchements								40
Cette section du jury de médecine devrait être	sul	bdi	visé	ер	our	re	mé	dier

à l'inconvénient des sessions trop prolongées.

Lxamens

Les jurys seraient donc répartis de la manière suivante :

							BOLCER	
Philosophie.  Division on 2 sections.	<ul> <li>1<sup>re</sup> section. — Épreuve préparatoire</li> <li>2<sup>e</sup> section. — Candidature et doctorat</li> </ul>	en	phi	ilose	oph		,	
Sciences	Maintien du jury non divisé			•			99	
Droit.	1re section. — Candidature						77	
Maintien des 2 sections.	1re section. — Candidature						71	
Médeoine.	1re section. — Candidature						60	
	2e section. — Les deux examens de docteur en méd. 10							
Division de la 2° section en deux.	3º section. — Les examens de docteur en chirurgie							
en acar.	et en accouchements						71	

Nous passons à la deuxième partie du projet; nous ne tarderons pas à être frappés de l'influence que la réduction du nombre d'examinateurs à cinq dans tous les jurys, sauf un, doit exercer sur la question du mode de nomination, sur la position de l'autorité appelée à faire les choix.

Nous nous sommes attachés à démontrer que le jury, pour être bien composé, doit offrir par section la double représentation, non permanente, des établissements et des sciences.

Nous vous proposons, en déléguant au Roi la nomination annuelle du jury, d'écrire, en termes formels dans la loi, que le jury sera composé de manière à remplir ces conditions; c'est au Gouvernement à combiner et à coordonner ces choix de manière que, dans chaque section, les quatre universités et toutes les sciences, objets des examens, aient à la fois leurs représentants, sans qu'il soit permis de conserver le même représentant plus de deux années consécutives. Constituer ainsi annuellement le jury, sera la tâche du Gouvernement; tâche qu'il doit accomplir sons sa responsabilité en face du pays, en face des Chambres,

en face des établissements intéressés, en face des professeurs, des élèves et de leurs familles.

Le problème n'a pas été posé en ces termes en 1835; s'il l'avait été, s'il avait pu l'être, il aurait très probablement reçu la solution que nous proposons aujourd'hui, solution qui n'est pas dictée par une théorie abstraite, mais qui est l'œuvre de l'expérience.

Qu'il nous soit permis de rappeler en présence de quelles idées on s'est trouvé en 1835.

Les propositions formellement faites ou indiquées seulement peuvent être ramenées à six systèmes :

- I. Nomination par les Chambres seules;
- 11. Nomination par le Gouvernement seul, sans indication expresse de conditions;
- III. Nomination par le Gouvernement, les universités de l'État et les universités libres;
  - IV. Nomination par le Gouvernement, les Chambres et les universités;
- V. Nomination par les Chambres et le Gouvernement, avec un concert entre le ministère et des commissions instituées dans les deux Chambres;
  - VI. Nomination par les Chambres et le Gouvernement, sans concert obligé.

Nous allons transcrire textuellement les propositions, en les classant dans cet ordre systématique.

### 1. — Nomination par les Chambres seules.

## Texte de la proposition (1).

- « Les membres des jurys d'examen seront nommés pour trois ans; la nomi-» nation devra avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> mars.
- » Deux jurys distincts seront chargés de l'examen pour les grades dans les » facultés des sciences et des lettres;
  - » Deux jurys pour le grade de candidat en droit et en médecine ;
  - » Deux jurys pour le grade de docteur en droit et en médecine.
- » Chaque jury d'examen sera composé de sept membres, dont quatre seront » nommés par la Chambre des Représentants et trois par le Sénat. »

<sup>(\*)</sup> Proposition de M. Dumortier.

# II. — Nomination par le Convernement seul et sans indication formelle de conditions.

### Texte de la proposition (').

- « Le jury sera nommé pour trois ans.
- » La première nomination sera faite par le Roi. Avant l'expiration de ce » terme, une loi spéciale réglera définitivement le mode de nomination du » jury. »

## 111. — Nomination par le Gouvernement, les universités de l'État et les universités libres.

Deux propositions avaient été faites dans ce sens :

Texte de la première proposition (').

- « Le jury sera composé en nombre pair, savoir :
- » D'un professeur de chacune des universités du Gouvernement;
- » D'un professeur de chaque université libre, ayant au moins cent élèves ;
- » De deux ou de trois membres nommés par le Gouvernement.
- » Chacun des professeurs désignés par les universités sera nommé par la » faculté dont il fait partie, laquelle désignera en même temps un suppléant » pour le remplacer en cas d'empêchement.

### Texte de la deuxième proposition (3).

- « Les membres des jurys d'examen sont nommés pour chaque session du » jury, et un mois au plus tôt avant l'ouverture de la session.
- » Un jury différent conférera chacun des grades de candidat et de docteur » dans chaque faculté.
  - » Ces jurys seront composés comme suit :
- » Pour l'examen des élèves des établissements particuliers le jury se com-» posera :
- » De trois professeurs de l'établissement auquel l'élève appartient et désignés
   » par l'établissement même;
- » De trois professeurs ou agrégés des universités de l'État désignés par le » Gouvernement;

<sup>(\*)</sup> Proposition de MM. F. De Mérode et Dubois.

<sup>(2)</sup> Proposition de M. Henri De Brouckere.

<sup>(3)</sup> Proposition de M. Devaux.

- » De quatre personnes étrangères à la fois aux universités de l'État et aux » établissements particuliers et désignées par le Gouvernement.
  - » Pour les élèves des universités de l'État, le jury se composera :
- » De trois professeurs ou agrégés de l'université désignés par le Gouverne-» ment ;
- » De trois professeurs d'établissements particuliers que le sort désignera, » parmi tous les professeurs délégués par ces établissements, pour faire partie » du jury;
- » De quatre personnes désignées par le Gouvernement, en dehors des établis-» sements particuliers et des universités de l'État.
- » Enfin, pour les élèves qui n'appartiennent à aucun des établissements » susmentionnés, le jury se composera de quatre professeurs des universités » de l'État désignés par le Gouvernement, et de quatre personnes nommées » également par le Gouvernement en dehors des universités et des établisse- » ments particuliers. »

### IV. -- Nomination par le Gouvernement, les Chambres et les universités.

## Texte de la proposition (1).

- « Un jury distinct pour la philosophie et les lettres, pour les sciences, pour le » droit et pour la médecine, sera chargé de procéder à l'examen de caudidat et » à celui de docteur.
- » Chacun des jurys d'examen sera composé de sept membres, d'un professeur » de chaque université, de deux membres nommés par la Chambre des Repré-» sentants, et d'un membre nommé par le Sénat.
- » Il sera nommé de la même, manière, un suppléant à chaque juré; il pourra, » en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande » de celui-ci, soit à la demande du jury.
- » Les établissements particuliers pourront faire accompagner leur récipien-» daire par un professeur, mais qui n'aura, dans le jury, que voix consul-» tative.
- » Les membres des jurys nommés par la Chambre des Représentants et du
  » Sénat seront nommés pour trois ans.
- » Les universités sont autorisées à conférer à leurs élèves le titre de candidat; » les élèves d'établissements particuliers devront l'obtenir du jury d'examen. »

<sup>(\*)</sup> Proposition de M. Vandenbossche.

### V. — Nomination par les Chambres et le Gouvernement avec un concert obligé entre le ministère et des commissions des deux Chambres.

Ce système n'a pas été proposé formellement, mais il a été indiqué en ces termes (¹); en l'énonçant son auteur voyait l'écueil du système de nomination par trois pouvoirs : la difficulté ou l'impossibilité de la coordination et de la rotation.

« Si toutesois la Chambre croyait nécessaire d'avoir d'autres garanties, asin d'éviter l'inconvénient signalé, de consier le choix de capacités toutes spéciales à une assemblée de 100 membres, qui, dit-on, parviendront dissicilement à s'entendre et à coordonner leurs votes, il y aurait, Messieurs, un moyen très facile de remédier à cet inconvénient, et ce moyen le voici : chacune des deux Chambres nommerait une commission choisie dans son sein et qui lui présenterait des candidats. De cette manière la difficulté qui paraît préocuper plusieurs membres de l'assemblée serait levée; car on ne refusera pas aux Chambres l'aptitude à choisir parmi les membres qui les composent, ceux dont les capacités spéciales les rendent propres à faire de pareils choix. Les commissions de la Chambre et du Sénat pourront ainsi plus facilement faire coordonner leurs choix respectifs avec ceux du Gouvernement, et je pense que ce système doit lever tous les scrupules qui pourraient demeurer encore dans l'esprit de plusieurs d'entre nous.

# VI. — Nomination par les Chambres et le Gouvernement, sans concert obligé.

Deux propositions étaient faites dans ce sens.

### Texte de la première proposition (2).

- « Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la » manière suivante :
- » Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentants, deux par » le Sénat et trois par le Gouvernement. »

## Texte de la deuxième proposition (3).

« Chacun des jurys d'examen sera composé de sept membres, dont trois » nommés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et deux par » le Gouvernement. »

<sup>(1)</sup> Discours de M. Dechamps, séance du 18 août 1825.

<sup>(2)</sup> Proposition de la section centrale.

<sup>(3)</sup> Proposition de M. A. Rodenbach,

La Chambre des Représentants a procédé par un vote de principe : la priorité a été accordée à la question : les Chambres interviendront-elles? Question qui, bien que résolue seulement dans le sens affirmatif à une voix de majorité, a définitivement écarté et laissé sans discussion approfondie la proposition de la nomination par le Gouvernement seul.

Cette dernière proposition avait été faite sans indication de conditions comme garanties; certes, si des conditions avaient été exprimées, cette clause cût été de nature à exercer de l'influence.

Aujourd'hui 1º nous énonçons des conditions qui résument le double caractère représentatif et amovible du jury;

2º En réduisant tous les jurys, sauf un, à cinq membres, nous restreignons la latitude laissée au Gouvernement dans le choix des personnes.

La responsabilité du Gouvernement serait effrayante et sa tâche bien difficile, si pour la composition du jury d'après les règles qui lui sont imposées, il devait être abandonné à lui-même; le Ministre chargé de faire les propositions au Roi les concertera avec les chefs des établissements, soit en réunissant ces chefs pour les consulter, soit en leur demandant isolément des présentations.

Cette marche, indiquée dans la loi, était inévitable; car le Gouvernement ne connaît pas suffisamment le personnel des universités libres, et pour s'en enquérir il devrait s'arroger une intervention qui pourrait devenir trop directe. En 1835, des propositions avaient été faites pour reconnaître aux universités libres elles-mêmes le droit de désigner un certain nombre de membres du jury, système vicieux, selon nous, sous plus d'un rapport; ce ne serait pas aller aussi loin que d'accorder même expressément aux chefs des établissements libres, la faculté de proposer au Ministre de l'Intérieur trois candidats, par exemple, par section de jury. Le Ministre de l'Intérieur pourra même leur laisser l'option entre cette faculté et des conférences.

La loi contient la disposition formelle que nul ne peut être membre titulaire d'une même section du jury, pendant plus de deux années consécutives, disposition qui empêchera désormais le jury de dégénérer en une commission permanente.

Il en résultera à la fois :

- 1º Que le même cours ne sera plus perpétuellement représenté au jury par le même examinateur, connu à l'avance;
- 2º Que chaque établissement sera successivement appelé à représenter au jury les sciences principales; en d'autres termes, que la représentation constante des objets secondaires ne sera plus le lot d'un établissement.

Cette deuxième conséquence n'a pas besoin d'être exprimée dans la loi; elle résulte de la nécessité même des mutations de personnes.

La disposition qui, pour empêcher la permanence, interdit de siéger plus de deux années consécutives, n'est pas susceptible, exécutée par les Chambres, d'atteindre ce but; par la force des choses, on en arriverait à un autre

genre de permaneuce : le maintien simultané, connu à l'avance par les élèves, pour deux ans, des deux titulaires au choix de chaque Chambre, ou alternatif de l'un d'eux; c'est ce qu'il serait facile d'établir par un calcul de probabilités (¹). Sans doute, le jury ne doit pas être, chaque année, intégralement renouvelé, mais il faut que sa composition échappe à toutes les, prévisions, et, s'il était constaté que les élèves ont compté sur le maintien probable d'un examinateur, ce pourrait être une raison de s'abstenir de faire ce choix.

Telles sont les propositions sur lesquelles nous osons appeler vos délibérations calmes et impartiales; en vous les soumettant, en vous engageant à mettre un terme à un provisoire qu'il est impossible de perpétuer, nous remplissons un devoir. En dégageant le haut enseignement d'une question politique, vos travaux annuels d'une question de personnes, vous aurez donné un nouveau gage à la paix publique sans compromettre aucun droit, aucun intérêt; en chargeant le pouvoir d'accomplir d'après certaines règles et sous vos yeux, une haute mission constitutionnelle, vous n'en conservez pas moins, en face du Gouvernement, cette position de contrôle et de surveillance qui fait votre force et votre dignité.

Le Ministre de l'Intérieur, NOTHOMB.

(1) Supposons MM. A et B membres titulaires, élus par la Chambre des Représentants, pour 1844. Il peut arriver deux cas qui serviront de point de départ: 1° on réélit, en 1845, M. B seul, et au lieu de M. A on nomme M. C; il est à présumer que M. C sera maintenu pour 1846, et ainsi de suite, en alternant entre A, B et C; 2° ou bien MM. A et B, nommés en 1844, sont l'un et l'autre réélus en 1845; on choisit, pour 1846, MM. C et D; il est probable que, pour 1847, MM. C et D seront réélus, etc.

Tableaux des probabilités, sauf les décès ou les démissions.

			PREMIER CAS.			
1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850
В.	В.	A.	Α.	C.	С.	В.
<b>A.</b>	c.	c.	В.	В.	Α.	A.
			DEUXIERE CAS	s.		
A.	A.	C.	C.	A.	Α.	€.
В.	В,	Ð.	D.	В.	в.	D.

A moins d'une impulsion contraire, la Chambre sera inévitablement portée à réélire, soit l'élu sortant encore éligible, soit, en cas d'inéligibilité de l'élu sortant, un des élus précédents redevenu éligible. Nier ceci, c'est méconnaître un mouvement naturel dans toute assemblée un peu nombreuse. Qui sera chargé de donner l'impulsion contraire? si c'est le Ministère, vous admettez d'une manière occulte, l'intervention du Gouvernement. Si ce n'est pas le Ministère, qui sera-ce?

### TEXTE DU PROJET DE LOI.



Roi des Welges, etc.

## A tous présents et à venix, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de révision de la loi organique de l'enseignement supérieur, présenté à la Chambre des Représentants, le 7 décembre 1838, est retiré.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les art. 41 et 42 de la loi du 27 septembre 1835 (articles relatifs à l'organisation des jurys d'examen pour les grades académiques), sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 41. Il y a quatre jurys d'examen, savoir :

Le jury de philosophie et lettres : il est subdivisé en deux sections :

La première section fait l'examen dit : épreuve préparatoire (art. 47);

La deuxième section fait les examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres.

Le jury des sciences: il fait les examens de candidat et de docteur, tant pour les sciences naturelles que pour les sciences physiques et mathématiques.

Le jury de droit : il est subdivisé en deux sections : La première section fait l'examen de candidat en droit; La deuxième section fait l'examen de docteur en droit. Le jury de médecine : il est subdivisé en trois sections :

La première section fait l'examen de candidat en médecine;

La deuxième section fait le premier et le deuxième examens du doctorat;

La troisième section fait les examens de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

Chaque section de jury se compose de cinq membres titulaires et de cinq suppléants.

Toutefois, le Gouvernement peut, quand il le juge nécessaire, porter à sept le nombre des titulaires et des suppléants du jury des sciences.

ART. 42. Le Roi nomme annuellement dans le mois qui précède la première session, les membres titulaires et suppléants des jurys.

Les jurys sont composés, les administrateurs-inspecteurs et recteurs des universités de l'Etat et les chefs des deux universités libres, actuellement existantes, entendus, de manière que dans chaque section, ces quatre établissements ainsi que les sciences, objets des examens, soient représentés.

Nul ne peut être membre titulaire d'une même section du jury pendant plus de deux années consécutives.

#### ART. 2.

La loi du 27 mai 1837 continuera de sortir ses effets jusqu'à la fin de la 2 session de 1844.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.